

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE RANDONNEE PEDESTRE A L'ECOLE

Références réglementaires

Vu les articles L 312-3, L 911-4, D 321-13, D 121-1 du code de l'éducation,
Vu les programmes d'enseignement pour les cycles 2, 3, 4 parus au *BO* n°11 du 26 novembre 2015,
Vu la convention départementale de partenariat entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, le comité de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré du Rhône et de la Métropole de Lyon et la Fédération des œuvres laïques du Rhône et de la métropole de Lyon relative au développement du sport scolaire, signée le 14-10-2015,
Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (activités à taux d'encadrement renforcées),
Vu la note de service départementale du 4 février 2009 relative aux rencontres sportives pendant le temps scolaire, dans le premier degré,
Vu la note de la DGESCO n° 2015-0084 du 8 septembre 2015 relative à l'agrément des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive dans le premier degré.

Entre :

La direction des services départementaux de l'éducation nationale, représentée par l'inspecteur d'académie – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône (IA-DASEN), M. Guy CHARLOT, ci-après désignée « la DSDEN 69 » ;

Le comité départemental de randonnée pédestre du Rhône – Métropole de Lyon, représenté par le président, M. Gabriel PARRON, ci-après désigné « CDRP 69 »

Le comité départemental USEP du Rhône – Métropole de Lyon, représenté par le président, M. Jacques RAGUIDEAU, ci-après désigné « l'USEP 69 ».

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention traduit une volonté commune de promouvoir une éducation physique et sportive (EPS) qui favorise le développement corporel, psychologique et social de l'élève. L'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent développer, dans le cadre de leurs séances régulières d'EPS, les compétences permettant l'accès à la pratique de la randonnée pédestre.

La **DSDEN 69**, le **CDRP 69** et l'**USEP 69** conviennent d'unir leurs efforts pour développer l'éducation physique et sportive à l'école primaire en utilisant la randonnée pédestre comme activité physique support.

Le **CDRP69** a pour but général le développement de la randonnée pédestre aussi bien en tant qu'activité sportive ou de loisir, que pour la découverte et la protection de l'environnement.

Le **CDRP69** coordonne les initiatives au niveau du Département du Rhône et de la métropole de Lyon. Il organise les actions communes et assure les relations avec les collectivités territoriales, les administrations et les associations de sa zone géographique de compétence.

A ce titre, il permet aux enfants, adolescents et adultes adhérents, d'accéder à divers types et niveaux de pratiques, exercées sous la responsabilité d'animateurs qualifiés- le plus souvent bénévoles - reconnus par la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

L'USEP, en tant que fédération sportive scolaire, partenaire de l'éducation nationale, contribue au développement de la culture sportive de l'enfant, dans un cadre associatif, au travers des rencontres sportives qu'elle organise pendant le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

ARTICLE I – LA PLACE DE L'ACTIVITE DE RANDONNEE PEDESTRE DANS L'EPS

Parmi les activités figurant dans les programmes de l'école primaire, l'activité de randonnée pédestre peut être utilisée par les enseignants pour atteindre les objectifs fixés à l'EPS et faire acquérir aux élèves les compétences des programmes et du socle commun. L'activité de randonnée pédestre doit également contribuer à l'acquisition des compétences en matière de maîtrise de la langue et d'enseignement moral et civique.

Elle n'a pas, pour autant, la mission de sélectionner les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'enfant et des familles ; l'école lui donne les moyens de ses choix.

Les actions proposées devront :

- s'inscrire dans le projet d'école,
- avoir si possible un ancrage local (chemin de randonnée, clubs...),
- donner à l'éducation physique les conditions de sa réussite (prêt de matériel adapté).

Les actions proposées pourront :

- donner lieu à des rencontres occasionnelles entre deux ou trois classes de proximité,
- s'intégrer dans une rencontre co - organisée par USEP 69 et CDRP 69.

ARTICLE II – L'OBJET DE LA CONVENTION

La DSDEN 69, l'USEP 69 et le CDRP 69 s'associent pour choisir les contenus d'enseignement déterminés par les programmes et définir les modalités d'animation et les conditions matérielles les mieux adaptées pour favoriser l'utilisation de la randonnée pédestre par les enseignants pour des élèves de l'école primaire.

Les signataires s'engagent à favoriser :

- la production et la diffusion d'un document pédagogique et technique élaboré en commun.
- la réalisation de projets pédagogiques prenant la randonnée pédestre comme support en particulier le projet « un chemin, une école® » (cf. article 8.2 de la convention) proposé par la fédération française de randonnée pédestre (FFRP) les chemins de la mémoire, les chemins de l'Europe,... proposés par USEP 69 (cf. article 8.2 de la convention).
- la mise en place d'une formation des enseignants et des cadres associatifs éventuels.

ARTICLE III – LA REFERENCE POUR LES CONTENUS

Pour permettre la cohérence départementale dans la transmission des contenus d'enseignement, un document pédagogique élaboré en collaboration avec les partenaires sera proposé à l'intention des enseignants du premier degré. Il représentera la référence commune des partenaires de cette convention ; il conviendra donc d'en respecter les principes conditionnant la qualité de l'apprentissage.

ARTICLE IV – LES CYCLES CONCERNES

Cette action s'adresse à tout enseignant des classes primaires qui désire utiliser l'activité randonnée pédestre dans le cadre de son enseignement de l'EPS.

ARTICLE V – NATURE DE L'AIDE APPORTEE AUX ECOLES ET CONDITIONS D'AGREMENT

5.1 Le CDRP 69 peut mettre à disposition des enseignants dans les écoles, des intervenants bénévoles en particulier dans toute la phase technique de balisage ou de création de l'itinéraire.

Ces intervenants impliqués peuvent aider l'enseignant en amont de son intervention auprès des élèves, par la proposition de contenus spécifiques. En fin d'unité d'apprentissage, un bilan est établi et porté à la connaissance des différents partenaires afin de procéder à d'éventuels ajustements.

Des frais de déplacement et/ou de fonctionnement matériel peuvent être demandés au financeur éventuel du projet.

Les intervenants qui participent à la conduite de randonnées avec les classes doivent respecter les conditions réglementaires habituelles déterminées dans la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 sur les intervenants extérieurs et être agréés par l'IA-DASEN.

Le CDRP 69 informe, chaque début d'année scolaire, les conseillers pédagogiques départementaux en EPS de l'ensemble des interventions programmées et communique la liste de personne à agréer à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, au bureau des CPD EPS, 21 rue Jaboulay 69309 LYON cedex 07

Le CDRP 69 informe également le conseiller pédagogique de circonscription (CPC) EPS concerné et conduit avec lui la mise en œuvre des interventions programmées.

5.2 L'USEP 69 aide les enseignants adhérents de l'USEP à l'organisation de rencontres interclasses de secteurs, inter-secteurs et départementales grâce au concours du délégué départemental USEP et/ou de l'un de ses adjoints professeurs des écoles mis à disposition de l'USEP par l'IA-DASEN et du responsable du ou des secteurs concernés en lien avec le conseiller pédagogique de circonscription (CPC) EPS.

ARTICLE VI – LA FORMATION

La mise en œuvre d'une EPS, en phase avec les orientations départementales pour le développement de l'EPS dans le Rhône, passe par une formation continue des enseignants. Celle-ci est du ressort, en priorité, des inspecteurs de l'éducation nationale, des CPC EPS, aidés par les CPD EPS.

Dans cette optique, le CDRP 69 et l'USEP 69 s'engagent à :

- donner des conseils en organisation et en formation (information préalable aux modules d'apprentissage),
- co-intervenir au niveau des classes,
- apporter une aide technique et pratique à l'organisation de rencontres sportives qui se déroulent en temps scolaire.

ARTICLE VII – LA MISE EN PLACE ET LA REGULATION DU PROJET PEDAGOGIQUE LOCAL

Un projet pédagogique local ne peut être mis en œuvre dans les écoles sans la tenue d'une concertation effective entre l'équipe des enseignants de chaque école, les intervenants et l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) en charge de la circonscription, aidé en cela par le CPC EPS.

Ce projet pédagogique est co-écrit à partir des documents réglementaires fournis par les IEN et des documents pédagogiques élaborés dans le Rhône

Le projet pédagogique est soumis aux IEN avant la première intervention dans l'école.

Il doit mentionner les points suivants : nom de l'enseignant et de l'intervenant, niveau et effectif de la classe, durée du module, lieu de pratique, modalités d'intervention de l'intervenant extérieur, (présence constante, présence intermittente sur des séances identifiées au préalable, le nombre d'intervenants extérieurs), outils de suivi des apprentissages et modalités d'évaluation, présence d'élèves à besoins particuliers, remarques particulières liées au contexte de la classe (présence d'auxiliaires de vie scolaire).

Le projet doit s'adresser à une classe entière. La durée des modules prévus par le projet doit être de dix à quinze séances, d'une durée de une heure environ. Cette durée est nécessaire pour envisager des transformations significatives dans les conduites des élèves.

La concertation et le bilan sont les conditions nécessaires d'un véritable partenariat.

Au niveau de l'école, deux réunions de régulation, au moins, sont programmées annuellement.

Ces réunions permettent d'effectuer le bilan de l'intervention menée au cours de l'année et de préparer l'intervention de l'année suivante.

ARTICLE VIII – MODALITES SPECIFIQUES POUR LES ACTIONS

8.1 « Un chemin une école® » :

Le concept « Un chemin une école® » initié par la Fédération Française de Randonnée Pédestre permet de confier à une école la création ou la réhabilitation d'un itinéraire de randonnée pédestre ou d'utiliser un itinéraire existant à des fins pédagogiques, à proximité de l'établissement scolaire.

- Partenariats : pour conduire ce projet, des partenariats avec les collectivités territoriales impliquées (communes, pays, intercommunalités, conseil général), ou avec des partenaires privés seront envisagés. Ils seront précisés dans la fiche projet « Un chemin une école® » annexe 1.

- Financement : si le projet nécessite des financements particuliers ils seront à rechercher auprès des partenaires associés. Un budget établi en commun et détaillé par un avenant précisera les charges financières respectives des partenaires ainsi que leur répartition.

- Le cahier des charges des itinéraires

A ce titre, les créations, réhabilitations et utilisations des itinéraires, réalisées à l'occasion d'un projet « Un chemin une école® » doivent, notamment, respecter la charte du balisage créée par la F.F.R.P. ainsi que les marques déposées par elle pour définir les différents itinéraires de randonnée pédestre.

- Respect des droits de propriété intellectuelle

Le CDRP 69 s'assurera que, le cas échéant, l'autorisation de reproduction des cartes IGN (Institut Géographique National) aura été sollicitée auprès du dudit institut et obtenu de celui-ci. Il devra en être de même pour les marques et créations (tracés des itinéraires) de la F.F.R.P, sollicitées et obtenues auprès de ladite fédération.

Il est convenu entre les parties à la présente convention que les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation des itinéraires créés à l'occasion d'un projet « Un chemin une école® », quel que soit le support choisi sont cédés à la F.F.R.P. afin qu'ils s'intègrent dans ses collections, notamment de Topo-guides et de Randofiches®. Il n'en serait autrement que si la fédération renonçait à ces droits en réponse expresse à une mise en demeure de les exploiter ou, tacitement, par le défaut de réponse à cette mise en demeure au terme d'un délai de six mois.

La réhabilitation ou l'utilisation d'itinéraires de randonnées pédestre, préexistant au projet « Un chemin une école® » ne permet pas de revendiquer un quelconque droit de propriété intellectuelle particulier sur ces itinéraires, au bénéfice des partenaires à la présente convention.

8.2 « Les Chemins de la mémoire » :

Le concept des « Chemins de la mémoire » est initié depuis 2005 par le comité régional USEP Rhône Alpes, poursuivi par l'USEP 69 au niveau secteur, inter secteurs ou départemental et consiste à organiser des rencontres sportives en prenant appui sur la randonnée pédestre comme moyen de déplacement et sur le devoir de mémoire collective à travers l'évocation d'événements locaux ou nationaux en cohérence avec les nouveaux programmes d'enseignement moral et civique

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- inciter les enfants à pratiquer l'activité de randonnée pédestre comme mode de déplacement éco-responsable et utile pour l'entretien de son capital santé,
- réinvestir les apprentissages de certaines compétences du socle commun pour sensibiliser les enfants au devoir de mémoire collective,
- s'approprier le patrimoine et l'histoire de son quartier, de sa ville, de sa région.

A chaque nouvelle édition, en réponse à ces objectifs, un cahier des charges de cette rencontre sportive est établi et validé par l'USEP 69.

Le nombre de classes participantes est déterminé en fonction des règles de sécurité et de l'environnement d'évolution (parcours urbain ou en forêt, capacité d'accueil de la zone de rassemblement lors des regroupements, moyens de transports...).

La rencontre type est à la journée sur le format suivant :

Ecole – {lieu de mémoire ou mairie} – {pique-nique} – {mairie ou lieu de mémoire} – école.

Sur le lieu de mémoire ou à la mairie, à au moins un moment de la journée, est organisé une cérémonie ou un temps protocolaire commun à toutes les classes : témoignages de résistants et d'élus locaux, discours des partenaires présents, présentations des exposés de classes, chants collectifs préparés.

Selon leur degré de difficulté (distance totale à parcourir et/ou dénivelé), et en fonction des conditions météorologiques, les parcours de randonnée sont adaptés au niveau des élèves des classes participantes.

Les « Chemins de la mémoire » concernent prioritairement les classes des écoles publiques du 1^{er} degré affiliées à l'USEP 69. Le transport de ces classes est organisé et pris en charge par l'USEP.

En fonction de la thématique retenue, le concept des « Chemins de la mémoire » peut être transposable en « Chemins de l'Europe » ou encore « Chemins du patrimoine »,...

Pour conduire ce projet, l'USEP 69 s'appuie sur l'aide de la DSDEN 69 par le biais de la collaboration avec les CPD / CPC EPS, sollicite systématiquement le CDRP 69 comme partenaire privilégié pour l'accompagnement et la mise en œuvre technique et peut faire appel à ses partenaires habituels (les organismes d'Etat, les collectivités territoriales, l'Office national des anciens combattants).

ARTICLE IX – RÔLE RESPECTIF DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS AU PLAN PÉDAGOGIQUE

9.1. Rôle de l'enseignant

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective (circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992). L'aide technique apportée par l'intervenant doit permettre le déroulement d'un module d'apprentissage de qualité en EPS, intégrant notamment des interactions avec les autres domaines des programmes (français, enseignement moral et civique...) avant et après les séances.

Après avoir recueilli l'avis des CPD EPS, le CDRP 69 peut proposer, dans les classes, des documents, supports et outils permettant à l'enseignant d'exercer sa polyvalence en situant la pratique physique dans un aspect culturel élargi.

9.2. Rôle de l'intervenant

Il contribue à l'élaboration du projet pédagogique. Il apporte le complément technique et l'aide nécessaire à la mise en œuvre du projet, conformément à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

9.3. Information

Les différentes parties, citées par la présente convention, s'engagent à une communication réciproque au sujet des projets initiés par les différents partenaires.

ARTICLE X – RESPONSABILITES ET CONDITIONS DE SECURITE

10.1 Régimes de responsabilité

Les taux d'encadrement doivent respecter les obligations mentionnées dans la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999.

10.2 Responsabilité des enseignants

Les responsabilités des enseignants sont définies par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1999 modifiée.

10.3 Responsabilité des intervenants agréés

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant peut également être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-DASEN, et en charge de l'activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

La responsabilité pénale des intervenants peut aussi être engagée si ces personnels ont commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

10.4 La sécurité

L'enseignant et l'intervenant s'assurent en permanence que les conditions de sécurité inhérentes à la pratique de l'activité sont respectées. Si celles-ci ne sont manifestement plus réunies, il appartient à l'un comme à l'autre de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

Ces conditions dépendent :

- du taux d'encadrement des sorties scolaires,
- des conditions matérielles (équipement spécifique),
- des conditions liées à l'environnement,
- des conditions atmosphériques,
- d'un repérage préalable.

ARTICLE XI – SUIVI ET REGULATION DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE

Au niveau départemental, une commission de suivi et de régulation se réunit une fois par an, avec les différents partenaires. Elle est chargée de :

- Faire le bilan des actions en cours,
- Proposer de nouvelles orientations,
- Répondre aux difficultés rencontrées dans l'année.

Elle est composée de :

- Un représentant du CDRP 69,
- Un représentant de l'USEP 69,
- Un CPD EPS,
- Un CPC EPS,
- Un enseignant d'une école impliquée.

ARTICLE XII – DUREE DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est conclue pour une durée de un an.

Elle est renouvelable par décision expresse des parties, en prenant en compte les propositions de nouvelles orientations impulsées par la commission de suivi et de régulation mentionnée à l'article XI de la convention.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée à tout moment, soit d'un commun accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois et prendre en compte les modalités d'interruption de l'activité programmée.

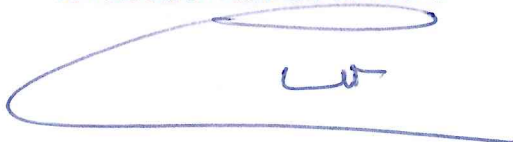
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable. Les parties peuvent désigner un médiateur aux fins de parvenir à un règlement.

En l'absence de solution amiable, il est fait appel aux juridictions compétentes.

Cette convention peut être modifiée par avenant, après accord des parties.

Fait à Lyon en trois exemplaires originaux, le 15 mai 2014

Pour l'éducation nationale,
L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services départementaux
de l'éducation nationale du Rhône



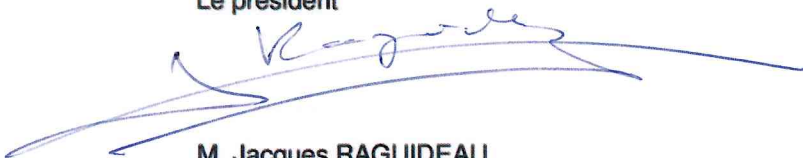
M. Guy CHARLOT

Pour le comité de randonnée
pédestre du Rhône – Métropole
Le président

M. Gabriel PARRON



Pour le comité départemental USEP Rhône – Métropole de Lyon,
Le président



M. Jacques RAGUIDEAU

Annexe 1

« UN CHEMIN-UNE ECOLE ® »

FICHE PROJET A RETOURNER AU CRDP 69 (cdrp69@orange.fr)

Comité Départemental

Nom de l'Association :

N° de l'association :

Établissement scolaire :

Nom de l'établissement :

Adresse :

Tel : E-mail :

Nom du directeur :

Initiateur du projet :

Nom : Prénom :

Adresse :

Tel : E-mail :

Intervenant CRDP 69 :

Nom : Prénom :

Adresse :

Tel : E-mail :

Classe(s) :

Enseignants concernés :

Collectivités territoriales impliquées (communes, communauté de communes, Conseil
Départemental, Intercommunalités...)

Autres partenaires :